



REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

CONSERVATION DU PATRIMOINE RURAL NON PROTEGE

Préambule

Vu l'article 99-IV de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales posant le principe de la départementalisation des crédits destinés à la conservation du Patrimoine Rural Non Protégé,

Vu l'article 8 du décret n°2005-837 du 20 juillet 2005 définissant le Patrimoine Rural Non Protégé,

Considérant que le Conseil départemental a souhaité mettre en place une politique de sauvegarde du patrimoine haut-garonnais, dont le patrimoine non protégé,

Article 1^{er}

Les présentes dispositions fixent les conditions d'attribution des subventions du Conseil départemental pour le financement d'opérations d'investissement ayant vocation à préserver « les édifices, publics ou privés, qui présentent un intérêt du point de vue de la mémoire attachée au cadre bâti des territoires ruraux ou de la préservation de savoir-faire ou qui abritent des objets ou décors protégés au titre des monuments historiques, situés dans des communes rurales et des zones urbaines de faible densité ».

Article 2 : Champ d'application

2-1 L'aide du Conseil départemental est destinée à la conservation et la préservation de biens :

- patrimoines bâtis situés dans des communes rurales (selon définition de l'INSEE), ou dans les zones urbaines de faible densité (à savoir unités urbaines au sens de l'INSEE comptant moins de 30 habitants au km²),
- propriétés d'une personne morale ou physique de droit privé ou public,
- non protégés, c'est-à-dire ne bénéficiant d'aucune mesure de protection nationale (Monuments Historiques ...) ou internationale (patrimoine mondial UNESCO, ...),
- accessibles et/ou visibles depuis le domaine public.

2-2 Dans un souci de préservation et de sauvegarde du petit patrimoine rural à fort intérêt vernaculaire, ethnographique, historique, culturel et touristique, le Conseil départemental pourra retenir **en priorité** des projets concernant de petits édifices ruraux, sans usage d'habitation et non susceptibles d'alimenter à terme le marché de l'immobilier.

2-3 En lien avec la politique culturelle et touristique départementale et territoriale, le Conseil départemental pourra retenir **en priorité** des opérations ciblées de restauration collectives, identifiées et/ou initiées par lui le cas échéant, relatives à un ensemble patrimonial de biens singuliers ou relevant d'un site emblématique.

2-4 N'entrent pas dans le champ d'application du présent règlement, les opérations déjà soutenues par le Conseil départemental au titre d'autres dispositifs d'aides financières.

Article 3 : Recevabilité

3-1 La demande de subvention doit être présentée au Conseil départemental :

- par le propriétaire, maître d'ouvrage des travaux ou par le maître d'ouvrage dûment délégué par le propriétaire
- préalablement à tout commencement de travaux.

3-2 La réalisation de l'opération, objet de la demande de subvention, pourra débuter à compter de la réception par le demandeur d'un accusé de réception émis par le service instructeur et précisant que le dossier est complet. **Cet accusé de réception ne vaut pas promesse de subvention.**

3-3 Lorsque le projet de restauration pour lequel la subvention du Conseil départemental est sollicitée pourra comporter plusieurs tranches de travaux, le demandeur devra impérativement présenter le programme global de restauration de l'édifice ou de l'ensemble patrimonial concerné afin que puisse être appréciées dans leur globalité la cohérence et la qualité de la démarche de conservation envisagée.

Article 4 : Constitution du dossier

4-1 Pour être réputé complet, le dossier doit comporter les pièces suivantes :

- une lettre sollicitant l'aide du Conseil départemental et dans laquelle le demandeur s'engage à respecter les dispositions du présent règlement,
- le titre de propriété ou extrait de la matrice cadastrale ou, le cas échéant, une attestation sur l'honneur justifiant de la propriété du bien,
- le document attestant de la délégation de maîtrise d'ouvrage (le cas échéant)
- une note explicative présentant l'opération projetée et notamment les caractéristiques justifiant la conservation du bien au titre du Patrimoine Rural Non Protégé,
- un dossier photographique avant travaux permettant une visualisation correcte de l'état du patrimoine pour lequel l'aide du Conseil départemental est sollicitée,
- une note d'intention précisant comment l'opération s'inscrit dans la politique touristique départementale (intégration aux itinéraires touristiques du département et dans les outils de promotion et de communication du Comité Départemental du Tourisme, des territoires et des Offices du Tourisme Intercommunaux),
- un plan de masse et les plans avant et après travaux,
- le permis de construire ou déclaration de travaux (le cas échéant),
- les prescriptions de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (le cas échéant),
- un échéancier des travaux,
- les devis détaillés (quantitatifs et qualitatifs indiquant les montants HT et TTC) des fournitures, des matériaux nécessaires et/ou des travaux projetés,
- le plan de financement détaillé prévisionnel de l'opération (faisant mention des autres aides privées ou publiques sollicitées et indiquant la part restant à la charge du maître d'ouvrage),
- une attestation sur l'honneur dûment datée et signée précisant l'assujettissement ou pas au régime de récupération de la TVA, accompagnée le cas échéant d'un justificatif des services fiscaux,
- l'attestation sur l'honneur (ci-jointe),
- un RIB,
- **un exemplaire du présent règlement paraphé à chaque page et signé en dernière page.**

Tout dossier de demande de subvention ne comportant pas les pièces ci-dessus énumérées sera réputé incomplet.

- 4-2** Toute demande de pièce ou de renseignement complémentaire restée sans réponse au-delà d'un délai de 6 mois à compter de sa date d'envoi entrainera son classement sans suite par les services du Conseil départemental.

Article 5 : Instruction des dossiers

Le dossier est adressé pour instruction au Conseil départemental.

Préalablement à sa présentation devant la Commission permanente, compétente pour se prononcer définitivement sur l'attribution de subvention, le dossier sera soumis pour avis au Comité Consultatif pour la Sauvegarde du P.R.N.P, composé des services techniques départementaux, du Conseil à l'Architecture à l'Urbanisme et à l'Environnement, du Comité départemental de Tourisme et de la Fondation du Patrimoine. Cet avis ne vaut en rien promesse de subvention.

Article 6 : Calcul de la subvention

6-1 Dépense subventionnable

- ⇒ La subvention est calculée sur le montant de travaux éligibles TTC ou HT en cas d'assujettissement du maître d'ouvrage au régime de récupération de la TVA.
- ⇒ Sont retenues au titre des dépenses éligibles, les dépenses relatives aux travaux destinés à assurer la conservation du bien, sa pérennité et, le cas échéant dans le cadre de travaux annexes de conservation, sa cohérence patrimoniale et architecturale.
- ⇒ Sont également retenus au titre des dépenses éligibles, les frais d'étude et les honoraires de maîtrise d'œuvre en bâtiment et aménagement réalisés en vue de valoriser le projet sur le plan patrimonial. Ne sera retenue que la partie des dépenses d'honoraires et frais d'étude correspondant aux travaux éligibles.
- ⇒ Sont applicables au calcul des subventions attribuées dans le cadre du présent règlement les délibérations du Conseil départemental relatives aux modalités de calcul et de plafonnement des aides départementales d'investissement, notamment la délibération du 07/02/96 complétée par la délibération du 03/07/02.
- ⇒ L'aide départementale éventuellement accordée peut faire l'objet d'un cumul avec d'autres aides publiques (Europe, Etat, Région, Intercommunalité, Commune ...) de telle sorte que le total des subventions publiques accordées pour une même opération ne soit pas supérieur à 80% du coût global de l'opération.
- ⇒ Pour les travaux, la dépense subventionnable retenue sera plafonnée à un montant de 100 000 €.
- ⇒ Pour les honoraires, la dépense subventionnable sera plafonnée à un montant de 15 000 €

6-2 Taux

6-2.1 : sur les travaux :

- ⇒ Le taux d'intervention est fonction de la valeur patrimoniale du bien, de sa valorisation, de sa situation d'accessibilité et de visibilité, de la cohérence de la démarche de conservation entreprise et de la qualité des travaux envisagés, de la transversalité du projet avec la/les politique(s) culturelle(s), touristique(s) départementale(s) et/ou territoriale(s).
- ⇒ Il est proposé par le Comité Consultatif pour la Sauvegarde du PRNP, selon le barème suivant :

Avis comité	Taux
avis défavorable	Rejet
avis favorable	20%
avis très favorable	35%
avis d'excellence	50%

- ⇒ Le taux s'applique à la dépense restant à la charge du demandeur (dépense prise en charge). Cette dépense correspond au coût total de l'opération déduction faite des dépenses non subventionnables, et après application du plafond le cas échéant, déduction faite des autres

aides sollicitées et/ou obtenues auprès des partenaires publics sauf Europe (délibération du 03/07/2002).

6-2.1 : sur les honoraires et frais d'études :

⇒ Le taux est de 50% d'un montant plafonné à 15 000 €.

6-3 Les subventions sont votées dans la limite des crédits annuellement portés au budget du Département.

Article 7 : Modalités de versement

7-1 La liquidation de la subvention intervient :

- sur demande du bénéficiaire,
- sur production des factures détaillées, justifiant des dépenses engagées pour le paiement des fournitures, matériaux et/ou des travaux prévus au dossier initial. Ces factures doivent être établies au nom du bénéficiaire de la subvention et porter la mention « réglée par... » suivie du tampon de l'entreprise et de la signature de la personne qui les délivre,
- sur production d'un dossier photographique complet,
- sur production de tout autre justificatif jugé nécessaire par les services instructeurs.

7-2 La liquidation peut intervenir par acomptes au prorata des factures et des éléments présentés selon les modalités ci-dessous précisées.

7-3 Sous peine de caducité de plein droit de la subvention, celle-ci devra être soldée dans un délai de trois ans à compter du 1^{er} janvier suivant la date de notification de la décision attributive.

7-4 Le Conseil départemental pourra, lorsque cela sera jugé nécessaire, procéder à tout contrôle, sur place et sur pièce, directement ou indirectement par une personne qu'il aura expressément désignée à cet effet. Le cas échéant, en cas de manquement aggravé imputable au bénéficiaire, le Département pourra demander le remboursement de tout ou partie de la subvention perçue

Article 8 : Engagements du demandeur / bénéficiaire de l'aide

8-1 Sous peine de non recevabilité de la demande de subvention départementales, le demandeur s'engage à :

- signaler au Conseil départemental toute subvention sollicitée et/ou obtenue dans le cadre du financement de l'opération pour laquelle l'aide du Conseil départemental a été attribuée,
- signaler toute modification à intervenir dans le projet instruit par le Conseil départemental (changement d'artisan, évolution de la nature des travaux etc...),
- ne pas commencer les travaux avant la date d'envoi de l'accusé de réception indiquant que son dossier est complet.

8-2 Sous peine de caducité de plein droit de la subvention accordée par le Conseil départemental, le bénéficiaire s'engage à accepter que le bien ainsi subventionné soit répertorié dans les documents et outils de promotion/communication mis en place par le Conseil départemental et le Comité Départemental du Tourisme.

8-3 Le bénéficiaire de l'aide départementale s'engage à apposer le panneau de communication institutionnelle du Conseil départemental sur le bien subventionné.

8-4 En cas de non respect des engagements cités ci-dessus, le Conseil départemental pourra demander au bénéficiaire de la subvention le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Date :

signature (précédée de la mention "Lu et approuvé") :

--



PRNP

ATTESTATION SUR L'HONNEUR
Patrimoine Rural Non Protégé

Opération : PRNP :

Je soussigné(e),,

(NOM, Prénom)

.....,

(Nom de l'organisme demandeur)

Atteste que les travaux pour lesquels l'aide du Département est sollicitée ne connaissent pas de début de commencement ;

Atteste : n'avoir sollicité que le Conseil départemental pour l'obtention d'une aide financière

avoir sollicité d'autres aides auprès de : (à préciser)

.....montant :€ accordé refusé en cours*

.....montant :€ accordé refusé en cours*

.....montant :€ accordé refusé en cours*

.....montant :€ accordé refusé en cours*

.....montant :€ accordé refusé en cours*

* Je m'engage à notifier au Conseil départemental, dès leur obtention, les arrêtés attributifs ou de refus des aides ainsi sollicitées.

Par ailleurs, je m'engage à notifier au Conseil départemental toute aide sollicitée et/ou obtenue, même postérieurement au paiement du solde de la subvention éventuellement accordée.

Fait à :

Le :

Signature :